



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7213
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7213, déposé complet le 6 juin 2023, par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne relatif au projet d'implantation d'un vignoble sur le coteau de Pseautier en rive droite de la Marne, sur la commune de Chartèves, dans le département de l'Aisne;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 juin 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter un vignoble sur le coteau de Pseautier en rive droite de la Marne sur une emprise de 22,39 hectares dont 18,85 hectares pour la vigne relève de la rubrique 46 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.;

Considérant que le projet est soumis à un protocole d'accord relative à l'aménagement du coteau du Pseautier de Chartèves signé le 16 mars 2022 par différents acteurs du territoire notamment le Préfet

de l'Aisne, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, l'association Picardie Nature, le Président du Comité de Champagne, etc ;

Considérant que le projet d'implantation du vignoble est localisé sur le coteau de Pseautier situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif forestier de Fère, coteau de Chartèves et ru de Dolly » n°220 013 576 et de la ZNIEFF de type 2 « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la brie Picarde » n°220 420 025 connus pour leurs exceptionnelles richesses en biodiversité avec la présence de nombreuses espèces protégées aussi bien animales que végétales qui font de ce secteur un des plus remarquables du sud de Hauts-de-France ;

Considérant que la situation actuelle du coteau montre des signes de fermeture des milieux peu favorables au maintien des espèces particulières de ce coteau calcaire ;

Considérant que le projet prévoit au travers du protocole, la création d'une réserve naturelle régionale pour préserver 40 % du coteau et que sur les 60 % restant, il est prévu une culture viticole menée en agriculture biologique ;

Considérant qu'une demande de dérogation à la protection des espèces sera déposée à l'été 2023 et qu'elle doit permettre de préciser les mesures prises pour éviter, et à défaut réduire et compenser les impacts sur ces espèces ;

Considérant que la zone projet est concernée par des risques de ruissellement, coulées de boues dus à la localisation de celui-ci en pente moyenne de 35 % et la localisation du centre bourg communal en aval du coteau ;

Considérant que dans le cadre du projet, une étude d'aménagement hydraulique du coteau de Chartèves a été réalisée et prévoit des mesures pour réduire les risques de ruissellement notamment le maintien en herbe de 80% de vignes, la mise en place de noues des tranchées drainantes, une haie hydraulique, etc, et que les aménagements prévus vont permettre le stockage d'une quantité d'eau supérieure au volume d'eau retenu sur les coteaux avant aménagement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire de compléter le dossier par les mesures prises pour les espèces protégées et qu'en l'état, le projet nécessite une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'implantation d'un vignoble sur le coteau de Pseautier en rive droite de la Marne sur la commune de Chartèves, dans le département de l'Aisne déposé par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.